



---

# LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

---

**Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le disciplinaire  
sans jamais oser le demander...**

<sup>1</sup>

**Cette procédure est régie par le Code de la Santé Publique**

Le Docteur DIAFOIRUS, inscrit au Tableau du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'Ordre des médecins, vient de recevoir un courrier de plainte à son encontre.

Mais d'où vient cette plainte ?

## L'ACTION DISCIPLINAIRE.

### **ARTICLE R 4126.1 DU CSP EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2020**

« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le Conseil national ou le Conseil départemental de l'Ordre au Tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. Lorsque la plainte est dirigée contre un praticien qui n'est plus inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, le conseil départemental ayant qualité pour introduire l'action disciplinaire est le dernier conseil au tableau duquel l'intéressé était inscrit.

2° Le Ministre chargé de la santé, le Préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le Procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau.

3° Un syndicat ou une association de praticiens.

---

<sup>1</sup> Cet article est complémentaire de celui intitulé « Ce que vous devez savoir face à un litige » du Dr Jacques PIQUET, Conseiller Ordinal, dans le Vadémécum 2024 : Approche du sujet par le biais des articles législatifs.

*L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un Conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer.*

*Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.*

*Lorsque la plainte est dirigée contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la saisine, le conseil départemental ayant qualité pour saisir la chambre disciplinaire est le conseil au tableau auquel est inscrit le praticien auprès duquel a été effectué le remplacement ou l'assistanat.*

*Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe ».*

Devenir de la plainte à l'encontre du Docteur DIAFOIRUS, au niveau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

**ARTICLE L 4123-2 CSP** Modifié par Ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 - art. 3

*« Il est constitué auprès de chaque Conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil départemental, son Président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la Chambre Disciplinaire de Première Instance avec l'avis motivé du Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.*

*Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le Président du Conseil départemental demande, sans délai, au Président du Conseil national de désigner un autre Conseil afin de procéder à la conciliation.*

*En cas de carence du Conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au Président du Conseil national de saisir la Chambre Disciplinaire de Première Instance compétente. Le Président du Conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois ».*

Compte tenu de cet article, le Président de la Commission des conciliations s'est rapproché du Docteur DIAFOIRUS pour l'informer des griefs portés contre lui et lui proposer d'apporter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, par écrit.

Dans un délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la plainte, la partie plaignante et le Docteur DIAFOIRUS doivent être convoqués en vue d'une conciliation.

Le Conseil départemental ne dispose que de moyens limités d'enquête. Il n'est nullement chargé de l'instruction, mais il joue un rôle essentiel et une responsabilité dans l'appréciation des faits portés à sa connaissance et le sens qu'il donne à son avis motivé accompagnant la transmission de la plainte. Le Conseil qui n'a aucun pouvoir disciplinaire doit appliquer le Code de la Santé Publique :

**ARTICLE R. 4123-19 : « Dès réception d'une plainte, le Président du Conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2 ».**

## **LA CONCILIATION**

**ARTICLE R. 4123-20 :** « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation.

*Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.*

*Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au Président du Conseil départemental.*

*En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire ».*

Le but de la conciliation est de parvenir à un accord sur le litige. Il s'agit d'une tentative de règlement amiable au moyen d'une rencontre au cours de laquelle chaque partie sera écoutée. Le rôle de la commission de conciliation est d'écouter et de rapporter.

Le médecin mis en cause et le plaignant peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix, cette dernière pouvant être un avocat.

Pour éviter qu'une partie ait le sentiment d'être désavantagée si elle n'est pas elle-même accompagnée d'un avocat, il est souhaitable de faire connaître à la partie que l'autre sera accompagnée d'un avocat.

Au début de la réunion de conciliation, le ou les conciliateurs peuvent expliquer aux parties les conditions dans lesquelles ils entendent que la conciliation se déroule en insistant sur son objet et en rappelant, qu'à l'issue de la réunion, un procès-verbal sera établi et signé aussitôt par les parties et les conciliateurs.

A défaut de conciliation, le Conseil départemental a l'obligation de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins. Le Conseil départemental peut s'y associer si les manquements déontologiques sont avérées.

Dans certains cas, la conciliation aboutie au retrait de la plainte, mais le Conseil départemental peut considérer que les faits, sujet de la conciliation, révèlent un non-respect au Code de Déontologie Médicale, il est de sa responsabilité de s'approprier ladite plainte et de déferer, en son propre nom, le praticien mis en cause.

Dans le cas du Docteur DIAFOIRUS, la plainte est maintenue, le Conseil départemental ne s'est pas associé, ladite plainte est donc adressée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil régional de l'Ordre des médecins, selon l'article R 4126-8 du Code de la Santé Publique.

## **PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE. COMPÉTENCE.**

### **ARTICLE R4126.8 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007**

« La Chambre Disciplinaire de Première Instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie.

*Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la Chambre Disciplinaire de Première Instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date ».*

## DÉLAIS.

### ARTICLE R4126.10 EN VIGUEUR DEPUIS LE 25 MAI 2008

« Le délai de six mois prévus à l'article L. 4124-1 court à compter de la date de réception par la Chambre Disciplinaire de Première Instance du dossier complet de la plainte.

#### Article L4124-1 CSP

Modifié par Loi 2002-303 2002-03-04 art. 42 IV, V JORF 5 mars 2002

Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 42 JORF 5 mars 2002

« La Chambre Disciplinaire de Première Instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Président de la Chambre Disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre Chambre Disciplinaire de Première Instance ».

## PROCÉDURE.

### ARTICLE R4126.12 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007

« Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au praticien mis en cause.

La notification invite celui-ci à produire un mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis et dans le délai fixé par le Président de la Chambre Disciplinaire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la réception de la notification de la plainte. Toutefois, lorsque la Chambre est saisie en application des dispositions de l'article L. 4113-14, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à quinze jours ».

La partie plaignante et le Docteur DIAFOIRUS ont déposé leurs mémoires respectifs, assistés ou non de leur avocat ou d'une tierce personne, à la Chambre Disciplinaire en respectant la date de clôture de l'instruction.

La Chambre Disciplinaire de Première Instance devra statuer dans les six mois après réception d'un dossier complet.

## INSTRUCTION.

### TENUE DE L'AUDIENCE ET DÉLIBÉRÉ.

### ARTICLE R4126.25 EN VIGUEUR DEPUIS LE 25 MAI 2008

« Le rôle de chaque audience est établi par le Président de la Chambre Disciplinaire. Les parties sont convoquées à l'audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience ».

### ARTICLE R4126.26 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007

« Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

### ARTICLE R4126.27 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007

« Les décisions sont prises par la formation de jugement, à la majorité des voix, hors la présence des parties.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ».

## DÉCISION.

La Chambre Disciplinaire de Première Instance, après délibérés, peut soit rejeter la plainte ou prononcer une sanction selon l'article L 4124-6 du CSP.

## **ARTICLE L4124-6 CSP**

*Modifié par Ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 - art. 4*

*« Les peines disciplinaires que la Chambre Disciplinaire de Première Instance peut appliquer sont les suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;*

*4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;*

*5° La radiation du Tableau de l'Ordre.*

*Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un Conseil, d'une Section des Assurances Sociales de la Chambre de Première Instance ou de la Section des Assurances sociales du Conseil national, d'une Chambre Disciplinaire de Première Instance ou de la Chambre Disciplinaire nationale de l'Ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils départementaux et de la Chambre Disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.*

*Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

## **VOIES DE RE COURS.**

### **APPEL.**

#### **ARTICLE R4126.44 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007**

*« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision.*

*Le défaut de mention, dans la notification de la décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, du délai d'appel de trente jours emporte application du délai de deux mois.*

*Si la notification est revenue au greffe avec la mention "non réclamée", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date de présentation de la lettre recommandée.*

*Si la notification est revenue au greffe avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date du cachet de la poste ».*

#### **ARTICLE R4126.45 EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 MARS 2007**

*« L'appel doit être déposé ou adressé par voie postale au greffe de la Chambre Disciplinaire nationale. Dès réception de la requête d'appel, le greffe avertit tous les destinataires de la décision attaquée de l'enregistrement de l'appel et de son effet suspensif. Il en avise également la Chambre Disciplinaire de Première Instance qui lui transmet dans les huit jours le dossier de l'affaire.*

*Toutefois, si, dès réception de l'appel, le Président statue par voie d'ordonnance en application des dispositions de l'article R. 4126-5, les destinataires de la décision attaquée reçoivent notification de cette ordonnance sans avoir à être informés au préalable de l'appel.*

*Si le caractère suspensif de l'appel a eu un effet sur la période d'exécution de la peine fixée dans la décision de première instance, le Président fixe, par la même ordonnance, de nouvelles dates pour cette exécution ».*

**Il faut savoir :**

- Si la Chambre Disciplinaire de Première Instance juge que la plainte est abusive, le Code de Procédure Civile peut être appliqué :

**ARTICLE 32-1 Version en vigueur depuis le 11 mai 2017**

**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67**

*« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».*

- Le jugement de la Chambre Disciplinaire de Première Instance peut être contesté tant par la partie plaignante (non satisfaite de la décision de la Chambre Disciplinaire), que par le praticien mis en cause, en faisant appel auprès de la Chambre Disciplinaire du Conseil national. Dès lors, cette décision a un effet suspensif.
- Si par la suite, les parties ne sont toujours pas satisfaits de la décision rendue par la Chambre Disciplinaire Nationale, la seule possibilité est de former un dernier recours devant le Conseil d'Etat. A ce stade, la décision de la Chambre Disciplinaire du Conseil national n'est pas soumis à l'effet suspensif.
- **Cas particulier : le médecin chargé d'une mission de service public.**

**ARTICLE L4124-2 Version en vigueur depuis le 26 février 2010**

Modifié par Ordinance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14.

Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 62 (V).

*« Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au Tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le Ministre chargé de la santé, le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Procureur de la République, le Conseil national ou le Conseil départemental au Tableau duquel le praticien est inscrit.*

*Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le Ministre chargé de la santé, le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le Procureur de la République ».*

**Dr Xavier MARLAND**

Secrétaire général